Préserver la liberté de conscience et garantir l’indépendance des cultes

La proposition en clair

Protéger les décisions intimes de chacun et rendre les organisations cultuelles responsables de leurs pratiques et de leurs financements, sans contrôler les croyances.

Pourquoi agir ?

Des pressions très concrètes : En 2024, la Miviludes a reçu 4 571 signalements et demandes d’information sur les dérives sectaires, contre 2 160 en 2015. Son rapport indique que 35 % concernent spiritualités et cultes. Ce sont des signalements, non des faits tous établis.

Pouvoir choisir librement : Une personne doit pouvoir cesser de pratiquer une religion, en changer, refuser un rite ou ne croire en rien sans subir de menaces, de violences ou de harcèlement. L’État doit protéger ces décisions personnelles, tout comme il protège le droit de pratiquer librement une religion.

La liberté de conscience face à la contrainte : Les signalements d’emprise rappellent que le droit de pratiquer, de quitter une religion ou de n’en suivre aucune doit être protégé contre les menaces et le harcèlement. La réponse relève de la protection des personnes, non de l’évaluation des convictions.

Situation actuelle

Des libertés déjà protégées : La Constitution, la loi de 1905 et l’article 9 de la Convention européenne des droits de l’homme protègent la liberté de pensée, de conscience et de religion. Une personne peut pratiquer sa religion, la critiquer ou n’en suivre aucune, sous réserve des limites légales nécessaires.

Un contrôle des financements étrangers : L’article 19-3 de la loi de 1905 encadre la déclaration de certains avantages et ressources provenant directement ou indirectement de l’étranger. Le dispositif constitue une base utile, mais une chaîne de sociétés ou un prête-nom peut compliquer l’identification du financeur économique final.

Mesures proposées

La puissance publique protège les personnes et vérifie les actes ; elle ne juge ni les doctrines ni la sincérité des croyances.

Faire connaître les droits et les devoirs des responsables cultuels : Proposer aux responsables exerçant durablement des fonctions publiques de prédication ou de direction une formation civique gratuite sur les institutions, la loi de 1905, les libertés, l’égalité et la protection des mineurs. L’attestation reposerait sur des critères objectifs, sans examen théologique.

Faciliter la sortie des situations d’emprise : Mieux orienter et accompagner les personnes subissant des menaces, des violences ou du harcèlement lorsqu’elles refusent une pratique, quittent une communauté ou changent de conviction. La critique pacifique et la liberté de culte demeureraient garanties.

Identifier les financeurs économiques réels : Confier à PACTE, en coordination avec TRACFIN, la DGFiP et les préfectures, l’analyse des dons importants et des circuits complexes impliquant intermédiaires, sociétés ou prête-noms.

Cibler les montages suspects plutôt que les dons ordinaires : Réserver les demandes renforcées de justificatifs aux opérations présentant des indices précis d’opacité ou de contreparties indues. Tout gel temporaire serait motivé, limité à 30 jours renouvelables une fois et soumis à un recours judiciaire rapide.

Consolider les garanties de la vie civique : Renforcer la réponse aux discriminations dans l’emploi et le logement et l’accompagnement juridique des personnes menacées, y compris les personnels de l’éducation, sans transformer cette proposition en réforme du règlement scolaire.

Cette proposition traite des libertés individuelles et de la responsabilité des organisations cultuelles. Les règles propres à la tenue des élèves et à la gestion des conflits en établissement relèvent de la proposition 23.

Calendrier de mise en œuvre

Année n, mois 1 à 6 : préparer : Une mission réunissant Justice, Intérieur, Finances et Éducation dresserait l’état des dispositifs existants. Elle consulterait le Conseil d’État, la CNIL, les cultes, les associations et des chercheurs. Elle définirait les obligations du PACTE et chiffrerait les moyens nécessaires.

Année n, mois 7 à 12 : légiférer : Un projet de loi préciserait l’attestation civique, les protections contre les contraintes religieuses, les échanges d’informations financières et les pouvoirs du PACTE. Le Parlement fixerait les garanties de recours, les durées de conservation et les sanctions proportionnées.

Année n+1 : mettre en place : Les universités ou organismes agréés ouvriraient les formations gratuites. Les administrations recruteraient les équipes du PACTE, créeraient les procédures de contrôle et sécuriseraient les échanges avec TRACFIN et la DGFiP. Une première phase testerait les dossiers complexes.

Coûts et financement

Budget prévisionnel à expertiser : 60 M€ sur trois ans. Il s’agit d’une estimation de travail, non d’un coût officiellement évalué.

Une hypothèse, pas un devis officiel : Une enveloppe indicative de 60 millions d’euros sur trois ans, de l’année n à la fin de n+2, permettrait de planifier les moyens. Cette estimation de travail, et non un devis officiel, devrait être confirmée par une étude d’impact interministérielle.

Formation civique : 18 millions d’euros : Hypothèse de travail : 12 000 personnes formées sur trois ans à un coût public moyen de 1 500 euros par participant, soit 18 millions d’euros. Cela couvrirait les cours, l’évaluation, les adaptations linguistiques et la gratuité pour les intéressés. Les volumes restent à vérifier.

PACTE : 24 millions d’euros : Prévoir 8 millions d’euros par an pendant trois ans pour les agents spécialisés, l’outillage sécurisé, les contrôles, les échanges avec les administrations et les audits de protection des données. Il s’agit d’une enveloppe indicative, sans présumer des effectifs ou des outils finalement retenus.

Source : page KAIROS « proposition-22.html » transmise le 29 octobre 2026. Cette fiche résume les éléments publiés ; consulter la page pour le texte complet.